

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2023-CMQC-034

DATE : 16 mai 2023

## PLAINTÉ DE :

Monsieur A

## À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre civile

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] Le [...] 2022, un juge constate le défaut du plaignant de déposer sa demande pour instruction et jugement dans les délais requis. Le plaignant dépose par la suite une demande de pourvoi en rétractation de ce jugement.

[2] [...] 2022, le juge visé par la plainté accueille le pourvoi en rétractation et décide de tenir une conférence de gestion de l'instance le même jour.

[3] Lors de cette conférence de gestion, le juge relève le plaignant de son défaut et lui ordonne de fournir quinze engagements aux autres parties au plus tard le [...] 2022.

[4] Le plaignant s'adresse au Conseil de la magistrature en reprochant au juge cette décision qui, à son avis, n'a pas de lien avec sa demande.

[5] Enfin, le plaignant soutient que le juge ainsi que l'avocat de la partie défenderesse ont agi de connivence dans le but d'« anéantir » sa cause. Cette allégation n'est toutefois appuyée par aucun élément factuel.

2023-CMQC-034

PAGE : 2

[6] Les reproches adressés au juge correspondent à l'expression du désaccord du plaignant à l'égard des décisions judiciaires rendues dans le dossier le concernant. Or, il ne revient pas au Conseil d'évaluer si celles-ci sont fondées. Son mandat est d'évaluer si une allégation selon laquelle un juge a manqué à ses obligations déontologiques est fondée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.